

LA CIRCULATION DANS LES RUES ET LES MARCHANDS

Le règlement municipal No 333 intitulé: "Règlement pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la cité" vient d'être amendé par la proposition suivante de l'échevin Robinson, qui a été adoptée:

Section 1. Le règlement No 333 est amendé en ajoutant après la section 3, la section suivante:

"(3a) Il est défendu à toute personne d'accoster les passants, dans les rues ou places publiques de la cité, pour les inviter à entrer dans les magasins ou autres établissements d'affaires, ou de solliciter de toute autre manière la clientèle de ces passants ou de toute autre personne, soit à la porte des magasins ou autres établissements d'affaires, soit sur les trottoirs, soit dans tout autre endroit public de ladite cité.

Section 2—Le présent règlement sera censé faire partie du règlement No 333, qu'il amende, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit.

Cet amendement au règlement No 333 a été adopté pour mettre fin aux ennuis qu'éprouvaient les passants dans certaines rues de la Cité, notamment rues Craig et St-Laurent où ils étaient accostés et invités à entrer dans les magasins. Les passants ne pouvaient s'arrêter devant les devantures de certains magasins sans être immédiatement importunés par les propriétaires de ces magasins. De nombreuses plaintes ont été faites non seulement par les passants, mais aussi par des marchands qui n'emploient pas de pareilles méthodes pour attirer la clientèle chez eux. La police, qui ne pouvait rien pour empêcher que les passants soient ainsi interpellés est désormais armée pour mettre le holà à une pratique gênante en même temps que peu digne.

LE POIDS DU PAIN

Règlement abusif

Il y a actuellement devant le Conseil de Ville un projet de règlement relatif au poids du pain qui ne satisfait pas les boulangers. Ceux-ci ont raison de se plaindre que le règlement ne leur accorde pas la faculté de faire des pains de 1 1/2 livre, alors que ce sont les pains qui sont le plus demandés par leurs clients. Ils prétendent que les quatre-cinquièmes de leurs clients exigent des pains du poids de 1 1/2 livre.

Nous ne voyons d'ailleurs pas pour quelle raison on obligerait les boulangers à faire des pains de certains poids et on leur interdirait d'en faire pesant un autre poids. On exige des boulangers qu'ils mettent sur chaque pain une étiquette indiquant le poids de ce pain. Il semble-

rait que cette mesure soit suffisante pour protéger l'acheteur contre toute tentative de fraude sur le poids. L'acheteur peut peser son pain et, s'il est trompé, poursuivre son fournisseur ou se fournir chez un boulanger plus honnête.

La Ville a ses inspecteurs, il lui est donc facile de faire contrôler le poids des pains qui doit être toujours celui indiqué sur l'étiquette, avec une certaine tolérance légitime, bien entendu.

En principe, le boulanger doit avant tout satisfaire son client en lui donnant un pain du poids qui lui est demandé et tout règlement qui empêche le boulanger d'en agir ainsi, est un règlement abusif qui gêne la liberté du citoyen en même temps que la liberté du commerce. Le public doit avoir la liberté de faire faire son pain au poids qui lui convient et le boulanger la liberté de le faire.

Si l'on prétend que ce règlement est fait uniquement dans l'intérêt du public afin qu'il ne soit pas trompé, nous dirons qu'il est une façon bien simple d'assurer le public contre toute tentative de fraude sur le poids, c'est d'obliger le livreur à avoir une balance et des poids sur sa voiture, comme cela se pratique ailleurs. Le client est sûr d'avoir son poids et le boulanger n'a pas besoin ainsi d'être astreint à faire des pains d'un certain poids et non d'autres. Le principe de liberté individuelle et de liberté commerciale est ainsi sauvegardé et le but d'éviter que le public soit trompé se trouve atteint en même temps.

UNE PROPOSITION PEU PRATIQUE

A une réunion du Conseil de la Chambre de Commerce il a été récemment présenté un rapport très intéressant, mais, disons-le tout de suite, peu pratique, sur une application nouvelle du principe qui a déité la "Loi de la Vetne en Bloc."

Autant nous sommes disposés à appuyer de toutes nos forces les mesures qui pourraient être prises dans l'intérêt des commerçants, autant nous nous opposerons énergiquement à toutes les théories qui n'auraient d'autre effet que de démoraliser le commerce.

Il a été demandé à la Chambre de Commerce d'étudier cette proposition d'assimiler le marchand dont les marchandises seraient totalement ou en partie incendiées, au marchand qui vendrait son magasin en bloc. Dans ce cas, il ne serait pas permis au marchand de recevoir son indemnité des compagnies d'assurance à moins du consentement de tous ses créanciers.

Ce n'est évidemment pas d'un marchand que vient pareille proposition. Disons immédiatement qu'elle a été faite par un avocat. Nous aimons bien les avocats, mais nous n'aimons pas beaucoup qu'ils se mêlent des questions commerciales, auxquelles leurs études et leur profession ne les préparent guère. Nous allons

nous en rendre compte:

Voici un commerçant qui a le malheur de passer au feu, selon l'expression populaire; ses pertes s'élèvent à \$2,000 par exemple; il est amplement assuré, dans les soixante jours il sera indemnisé par les compagnies d'assurance; ses fournisseurs le savent et lui renouvellent son stock, sûrs qu'ils sont d'être payés, leur client étant solvable. Le marchand peut ainsi reprendre son commerce le lendemain même de l'incendie, s'il le desire, ne pas perdre de temps ni de clients, encaisser des profits; en un mot, ne pas trop souffrir du malheur qui l'a frappé.

On vient proposer que le malheureux marchand attende le consentement de ses créanciers pour recevoir l'indemnité à laquelle il a droit. Or, il arrivera ceci, c'est que ses fournisseurs habitués attendront eux-mêmes que le pauvre marchand ait obtenu le consentement de tous ses créanciers—avant de lui faire de nouvelles avances de marchandises. Le marchand ne pourra donc pas se remettre aux affaires immédiatement et souffrira doublement du malheur qui l'a frappé; si, de cette façon, on ne le ruine.

Nous supposons que, si pareille loi en trait dans nos statuts, elle s'appliquerait aussi bien aux commerçants qui chiffrent les affaires par millions chaque année, qu'aux petits marchands qui ne font des ventes que pour quelques centaines de plastres par mois. Il ne saurait y avoir deux lois, différentes: une pour les commerçants qui font de grosses affaires et une autre pour les petits commerçants.

S' imagine-t-on alors les embarras qu'une pareille loi créerait au gros commerce, les pertes énormes qu'encourraient les maisons de gros visitées par l'incendie et obligées d'attendre que tous leurs créanciers à l'étranger aient donné leur consentement, afin que les compagnies d'assurance puissent payer les indemnités.

L'auteur de la proposition paraît supposer que le marchand qui passe au feu est un malhonnête homme ou un insolvable. Nous ne nous expliquons pas autrement qu'il veuille prendre des garanties contre le marchand incendié. Or, il est notoire que la plus grande partie des marchands qui passent au feu, aussi bien à la ville qu'à la campagne, continuent leurs affaires. C'est donc qu'ils paient leurs créanciers, et qu'ils trouvent crédit auprès d'eux. Ce n'est pas le fait de malhonnêtes gens.

D'ailleurs quelle garantie pourrait-on avoir contre un malhonnête homme? Ne pouvant recevoir une indemnité des compagnies d'assurance en cas d'incendie, il ne s'assurerait pas et trouverait profit à économiser le montant des primes. La loi deviendrait donc inutile, puisqu'elle ne protégerait pas le créancier contre un débiteur malhonnête.

C'est très bien, si l'on veut, de chercher à éviter tout risque; mais il faut